



Arrêt

n° 73 790 du 23 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011, par x, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. WOUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 2 février 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 juin 2010. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 56.796 du 25 février 2011. En date du 2 mars 2011, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.2. Le 3 mars 2011, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 22 mars 2011. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil le 19 avril 2011 y est toujours pendant.

1.3. Le 18 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 18 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée au requérant le 7 octobre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter - §3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au §1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter - §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit deux certificats médicaux types datés respectivement du 12.04.2011 et du 16.05.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ces certificats ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au §1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 22.03.2011, et de quitter le territoire des Etats-membres Schengen ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des principes de bonne administration et de l'article 62 de la loi sur les étrangers.

Il estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, voire est motivée de manière injuste et insuffisante sur base d'hypothèses non étayées.

Il constate que la partie défenderesse estime à tort que sa demande doit être déclarée irrecevable dans la mesure où le degré de gravité de la maladie n'a pas été indiqué alors qu'il a suffisamment prouvé avoir des problèmes médicaux graves par la production de certificats médicaux. Il précise qu'il a fourni le certificat médical standard rempli suffisamment par un médecin. Il ajoute que le point B dans lequel la gravité de la maladie doit être indiquée a bien été rempli même si la partie défenderesse estime que ce point n'est pas suffisamment clair. Il considère qu'il s'agit d'une mauvaise conclusion touchant le fond de l'affaire et non la recevabilité.

Par ailleurs, il souligne que dans le rapport du docteur V. du 12 avril 2011, il est clairement indiqué que sa maladie se situe à un grade 4. Il n'aperçoit pas en quoi cela est insuffisant quant au degré de gravité de la maladie.

D'autre part, il déclare que si la partie défenderesse souhaitait plus d'informations sur la maladie, elle se devait de demander des précisions ou de procéder à une enquête. Il souligne que la partie défenderesse reconnaît qu'il est malade mais rejette sa demande parce que la gravité de la maladie n'aurait pas été mentionnée, ce qui n'est pas correct. En outre, il estime qu'il s'agit donc d'une question portant sur le fond de la demande et non sur la recevabilité. La demande doit donc être déclarée recevable et examinée plus en profondeur par la partie défenderesse.

Enfin, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné les documents médicaux et va trop loin dans ses conclusions. Il serait insuffisamment prouvé que la demande est irrecevable.

2.2. Il prend un deuxième moyen de la violation du devoir de motivation.

Il rappelle, à nouveau, que la décision attaquée a été prise sans examen complémentaire, ce qui est un manquement au devoir de motivation. Il ajoute que la partie défenderesse « soupçonne » une certaine réalité des faits mais ne les examine pas de manière plus approfondie. Sur la base d'une courte motivation, la partie défenderesse en conclut que la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales est irrecevable parce que le certificat médical type n'indique pas le degré de gravité de sa maladie.

Il considère que la partie défenderesse ne dispose d'aucun élément concret afin de déclarer la demande irrecevable. De plus, il estime avoir satisfait à toutes les conditions d'admissibilité légales, par la production du certificat médical standard.

Ainsi, la décision attaquée serait non seulement motivée sur base de données erronées mais également insuffisamment motivée par l'absence d'un examen clair sur la situation réelle. La décision attaquée aurait dès lors été prise sur la base d'un excès de pouvoir.

La décision attaquée doit contenir les considérations de fait et de droit justifiant la décision. Il estime qu'en déclarant que le requérant n'a pas fait état du degré de gravité de sa maladie dans les certificats médicaux, cela s'avère incorrect, le certificat montrant bien que la maladie est grave.

2.3. Il prend un troisième moyen de la violation des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il prétend qu'en déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, la partie défenderesse estime qu'il peut être renvoyé vers son pays d'origine. Or, les faits démontreraient à suffisance qu'il serait la victime de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention précitée en cas de retour dans son pays et qu'il ne pourrait y recevoir l'aide médicale suffisante. Il ajoute qu'en quittant son pays, il s'est exposé à des représailles en telle sorte qu'il existerait un risque réel de traitements inhumains dans son chef.

2.4. Il prend un quatrième moyen de la violation des articles 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il considère qu'il est évident qu'il ne sera pas en sécurité en cas de retour dans son pays.

D'une part, il précise que l'article 5 de la Convention précitée contient une interdiction de la violation de la liberté personnelle et de la sécurité. Or, il est évident que cette disposition serait violée s'il devait revenir dans son pays d'origine.

Il déclare que sa sécurité et sa liberté ne peuvent plus être assurées dans son pays d'origine et ce, d'autant plus qu'il a quitté son pays par crainte de représailles pour trahison.

Par ailleurs, il souligne n'avoir aucun revenu, ni aucun endroit pour vivre au Cameroun. Il précise ne pas être en mesure de subvenir à ses besoins et ne pourra profiter d'une aide médicale suffisante si bien que sa vie serait en danger.

D'autre part, il relève que l'article 8 de la Convention précitée protège le droit à la vie familiale et privée. Il constate qu'il lui serait impossible de mener une vie familiale dans son pays dans la mesure où il serait emprisonné, voire tué. Il ajoute avoir construit des liens ici en Belgique et s'être intégré.

2.5. Il prend un cinquième moyen tiré de motifs humanitaires.

Il rappelle avoir rompu tous les liens avec son pays d'origine, qu'il risque d'être maltraité et incarcéré en cas de retour au pays. Il vit aujourd'hui en Belgique et a tout reconstruit. Il est bien intégré et connaît déjà bien le français.

Dès lors, en n'annulant pas la décision attaquée, la partie défenderesse commettrait une injustice humanitaire.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les deux premiers moyens, l'article 9ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

En outre, le paragraphe 3, 3° de cette même disposition stipule que :

« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1^{er}, alinéa 4 ».

Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 stipule que : *« (...) le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 4 et §3, 3° est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté ».*

De plus, le certificat médical type, annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, précise clairement que ce dernier doit contenir *« une description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections (...) ».*

Ainsi, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des certificats médicaux établis respectivement les 12 avril et 16 mai 2011 que le degré de gravité de la maladie n'y est aucunement mentionné. En effet, d'après le certificat médical du 16 mai 2011, le requérant souffrirait de symptômes dépressifs (angoissants ?) mais il n'est nullement indiqué la gravité de ces derniers. En outre, s'agissant du certificat médical du 12 avril 2011, la seule mention du grade IV de la maladie, sans autre précision, ne peut suffire à déterminer le degré de gravité de la maladie.

En outre, le requérant reproche à la partie défenderesse de procéder à un examen au fond de sa demande en se prononçant sur l'absence d'indication du degré de gravité et ne pas se limiter à la question de la recevabilité, en estimant qu'il n'a nullement indiqué le degré de gravité de sa pathologie. A cet égard, l'article 9ter rappelé *supra* précise bien que l'indication de la gravité de la maladie doit être mentionnée dès le dépôt du certificat médical type exigé lors de l'introduction de la demande. Le § 3, 3°, de la même disposition précise que cette absence de mention implique l'irrecevabilité de la demande. Dès lors, il s'agit bien d'une condition de recevabilité et non d'une condition de fond et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de procéder à un examen supplémentaire de la situation du

demandeur avant de déclarer la demande irrecevable, pas plus qu'il n'est nécessaire de faire appel à un médecin expert à cette étape de la procédure.

En ce que le requérant estime que la partie défenderesse aurait dû lui demander un complément d'information, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'informer dans sa demande la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle..

Dès lors, la décision attaquée suffisamment et adéquatement motivée et aucun excès de pouvoir n'a été commis par la partie défenderesse.

Par conséquent, les deux premiers moyens ne sont pas fondés.

3.2.1. S'agissant du troisième moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 14 de la Convention européenne précitée. Or, il appartient non seulement au requérant de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition, le moyen est irrecevable.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant n'explicite pas en quoi il risquerait d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, tels que prohibés par l'article 3 de la Convention précitée. Le seul fait d'invoquer la gravité de sa maladie ainsi que la situation sanitaire et sociale au Cameroun ne suffit pas à justifier l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà relevé dans ses arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.586 du 29 octobre 2010, « *l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour. doit disposer d'un document d'identité: que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable: que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu' « il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH »: que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable; qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé ».*

D'autre part, le Conseil relève que la demande d'asile du requérant a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle a conclu que le requérant ne risquait pas de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.3. S'agissant du quatrième moyen, et plus particulièrement de la méconnaissance de l'article 5 de la Convention européenne précitée, le Conseil constate que le requérant ne précise aucunement en quoi cette disposition aurait été méconnue. En outre, la violation de cette disposition n'a pas été invoquée préalablement à la décision attaquée et le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, n'a pas fait valoir de craintes particulières quant à une violation possible de sa liberté personnelle ou de sa sécurité. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée, le moyen n'est pas fondé.

Concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil relève que le requérant n'a jamais fait état de l'existence d'une quelconque vie privée et familiale avant la prise de l'acte attaqué. En effet, cela ne ressort à aucun moment du dossier administratif. Elle se contente de déclarer, en termes de requête, avoir noué des liens sociaux, sans les prouver d'une quelque manière que ce soit.

Quoi qu'il en soit, tant en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 5 que de l'article 8 de la Convention précitée, l'acte attaqué n'est nullement accompagné d'une mesure d'éloignement en telle sorte que le requérant ne saurait valablement invoquer une violation de ladite disposition.

Dès lors, le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.4. Concernant le cinquième moyen, le Conseil relève que le requérant invoque des motifs humanitaires, lesquels sont étrangers à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, il appartient au requérant de faire valoir l'ensemble de ces arguments par le biais d'une procédure plus adéquate, à savoir une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, ce cinquième moyen n'est pas fondé.

3.5. Par conséquent, les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.